

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Earth Sciences Extraction Company
(ESI Resources Ltd.)

Objet Demande de renouvellement du permis détenu par ESI Resources Ltd. (Earth Sciences Extraction Company) pour son installation de combustible nucléaire située à Calgary (Alberta)

Date 12 janvier 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Earth Sciences Extraction Company (ESI Resources Ltd.)

Adresse : 3077, Shepard Place S.E., C.P. 997,
Succursale postale T, Calgary (Alberta) T2H 2H4

Objet : Demande de renouvellement du permis détenu par ESI Resources Ltd. (Earth Sciences Extraction Company) pour son installation de combustible nucléaire située à Calgary, en Alberta

Demande reçue le : 12 septembre 2005

Date de l'audience : 30 novembre 2005

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A.R. Graham
C.R. Barnes M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : C. Taylor
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• R.H. Gordon, chef de l'exploitation• N.L. Arrison	CMD 05-H33.1 CMD 05-H33.1A CMD 05-H33.1B
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• H. Rabski	<ul style="list-style-type: none">• J. Jaferi• P. Thompson CMD 05-H33 CMD 05-H33.A
Intervenants	Documents
Western Co-Operative Fertilizers Limited, représentée par J. Gallagher et R. Barsy, Golder Associates	CMD 05-H33.2 CMD 05-H33.2A

Permis : délivré

Date de la décision : 30 novembre 2005

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 2 -
3. Points à l'étude et conclusions de la Commission	- 2 -
3.1 Radioprotection	- 3 -
3.2 Protection de l'environnement	- 3 -
3.3 Rendement opérationnel	- 4 -
3.4 Plan de déclassement et garantie financière	- 5 -
3.5 Programme d'information publique	- 6 -
3.6 Sécurité	- 7 -
3.7 Régime des garanties et non-prolifération nucléaire	- 7 -
3.8 <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	- 7 -
3.9 Période d'autorisation	- 7 -
3.10 Recouvrement des coûts	- 8 -
4. Conclusion	- 8 -

1. Introduction

Earth Sciences Extraction Company (ESEC) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) la prorogation pour une (1) année de son permis d'exploitation d'une installation de récupération de l'uranium, située à Calgary (Alberta). L'installation comprend une salle de séchage des concentrés où se trouve l'équipement servant à extraire l'uranium de l'acide phosphorique, et un bassin extérieur de concentration des effluents par évaporation. L'installation est maintenue dans un état d'arrêt sûr depuis 1987. ESEC a demandé de la maintenir en mode non opérationnel pendant qu'elle étudiera les utilisations commerciales éventuelles du site et achèvera de décontaminer les zones et l'équipement autorisés.

La date d'expiration du permis existant (FFOL-3663.0/2005) concordant avec la date de l'audience publique (30 novembre 2005), la Commission a traité la question comme une demande de renouvellement plutôt que de modification du permis, en vue de le proroger et d'en modifier les conditions.

ESEC est une société en commandite simple qui appartient en toute propriété à ESI Resources Ltd. (ESIR), une société privée de l'Alberta. Ainsi, la Commission estime que ESIR est l'entité responsable aux termes du permis actuel et le demandeur aux fins du renouvellement du permis. ESIR a reconnu cette responsabilité et son rôle à titre de titulaire de permis.

Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*² :

- a) si ESIR est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis;
- b) si, dans le cadre de ces activités, ESIR prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 30 novembre 2005 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 05-H33 et CMD 05-H33.A) et de ESIR (CMD 05-H33.1, CMD 05-H33.1A et CMD 05-H33.1B). Elle a également étudié le mémoire et entendu l'exposé d'un intervenant, Western Co-Operative Fertilizers Limited (Westco), qui est la propriétaire et la donneuse à bail de la propriété sur laquelle se trouve l'installation de ESIR.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² S.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut que ESIR est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis limité (c.-à-d. que les activités visées par la demande ne seront pas toutes autorisées). Elle estime que, dans le cadre des activités autorisées, ESIR prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à ESI Resources Ltd. le permis FFO-3663.0/2006 pour le maintien dans un état d'arrêt sûr de son installation de récupération de l'uranium, située à Calgary (Alberta). Le permis est valide du 1^{er} décembre 2005 au 31 juillet 2006.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H33.A, à l'exception des conditions proposées à la section 4 (décontamination) de l'ébauche de permis, car elle n'est pas d'avis qu'à l'heure actuelle le titulaire de permis est compétent pour entreprendre les travaux proposés de décontamination. Le permis n'autorise pas ESIR à exploiter l'installation, ni à entreprendre des activités impliquant le déplacement ou la manipulation des substances nucléaires sur le site sans l'autorisation écrite préalable de la CCSN. De plus, ESIR doit continuer à restreindre l'accès au secteur autorisé et à maintenir les mesures de surveillance et de sécurité existantes.

La Commission comprend que ESIR ne sait pas actuellement avec certitude à quelles utilisations commerciales l'installation pourrait être vouée dans l'avenir, ni si elle reprendra le traitement des substances nucléaires en vertu d'un permis de la CCSN. De plus, la Commission sait que le bail de la propriété sur laquelle se trouve l'installation est contesté. Durant la période d'autorisation de 8 mois, ESIR aura le temps de décider de l'utilisation future de l'installation et de préparer une demande de permis appropriée et accompagnée des renseignements exigés par les règlements pris en vertu de la *LSRN*. On compte au nombre de ces renseignements l'assurance que le titulaire de permis contrôlera la propriété, un plan de déclassement du site, une estimation raisonnable des coûts de déclassement et une garantie financière acceptable pour le déclassement. On trouvera à la section 3.4 la conclusion de la Commission concernant le plan de déclassement et la garantie financière connexe.

3. Points à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de ESIR à exercer les activités proposées, ainsi que la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Ses conclusions reposent sur l'examen de tous les renseignements et documents consignés au dossier de l'audience.

3.1 Radioprotection

En ce qui a trait aux mesures prises pour préserver la santé et la sécurité des personnes, la Commission a étudié le rendement antérieur et les plans futurs de ESIR dans le domaine de la radioprotection.

Selon le personnel de la CCSN, l'installation, dans son état actuel d'arrêt sûr, ne pose qu'un risque radiologique très faible aux travailleurs et au public. Toutefois, le personnel a déclaré qu'une personne possédant l'autorité et la formation appropriées en radioprotection devrait être présente durant le fonctionnement du circuit de récupération de l'uranium, ou durant toute activité où des substances nucléaires sont manipulées dans les zones autorisées (salle de séchage des condensés et bassin extérieur). Le personnel a également signalé que l'ancien directeur de l'installation, qui est qualifié en radioprotection, a quitté l'installation en mars 2005.

ESIR a déclaré qu'elle avait récemment embauché N.L. Arrison, Ph.D., anciennement d'Énergie atomique du Canada limitée, afin de répondre aux exigences de la CCSN en matière de radioprotection. Le personnel de la CCSN a déclaré ne pas être d'avis que l'arrangement pris avec M. Arrison, qui demeure à Edmonton, permette de répondre aux besoins du site en matière de radioprotection. La Commission n'est pas non plus persuadée que M. Arrison soit en mesure, en ce moment, de bien remplir le rôle de responsable de la radioprotection à l'installation.

Néanmoins, selon le personnel de la CCSN, ESIR serait compétente pour limiter les expositions au rayonnement si elle maintient les mesures existantes, qui permettent d'isoler les zones autorisées et d'empêcher l'accès à ces zones. Elle a prouvé sa capacité à le faire durant la période d'autorisation actuelle. L'installation a été maintenue dans un état pleinement conforme aux exigences réglementaires et aux conditions du permis actuel.

D'après les renseignements reçus, la Commission n'est pas d'avis que ESIR est compétente pour assurer la protection radiologique des personnes durant l'exploitation, la décontamination ou le déclassement de l'installation, ni qu'elle prendra les mesures voulues à cet égard. Cependant, elle estime que, dans un contexte de maintien de l'installation dans un état d'arrêt sûr, ESIR est compétente pour protéger la santé et la sécurité des personnes à l'installation et qu'elle a prise, et continuera de prendre, les mesures voulues à cet égard.

3.2 Protection de l'environnement

Pour établir si ESIR prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement durant l'exercice des activités proposées à l'installation, la Commission s'est demandé si ces activités pourraient nuire à l'environnement.

Selon le personnel de la CCSN, l'installation ne pose, dans son état actuel d'arrêt sûr, qu'un

risque très faible pour l'environnement. Il n'y a pas eu de rejets provenant de l'installation dans l'environnement et le titulaire de permis a maintenu l'installation dans un état pleinement conforme aux exigences réglementaires.

Cependant, en ce qui a trait à la décontamination proposée de l'installation durant la nouvelle période d'autorisation, le personnel de la CCSN a fait observer que ESIR n'a pas encore soumis à la CCSN un plan de décontamination, abordant entre autres l'évacuation des substances nucléaires récupérées. Il a donc recommandé à la Commission d'assortir le permis de conditions exigeant que ESIR retienne les services d'un consultant qualifié pour établir les caractéristiques de contamination du site et préparer un plan de décontamination, qui devra être soumis à la CCSN avant le 31 mars 2006. Le personnel a aussi recommandé que le titulaire de permis soit tenu, en vertu des conditions, de mettre en œuvre et de compléter la décontamination d'ici le 31 octobre 2006.

Après avoir interrogé ESIR sur ses plans futurs concernant le site, y compris la décontamination proposée de l'installation, la Commission n'est pas convaincue que les desseins de ESIR à l'égard du site sont clairs. De plus, il ne semble pas que ESIR saisisse bien ce que recommande le personnel de la CCSN quant aux modalités et au calendrier de tout projet de décontamination. Malgré les assurances offertes par ESIR au cours de l'audience, la Commission n'estime pas que ESIR comprenne l'importance d'observer pleinement les conditions du permis que pourrait délivrer la CCSN pour l'exploitation du site ou sa décontamination. De plus, elle n'estime pas que ESIR soit compétente, à l'heure actuelle, pour exploiter le site, ou pour planifier et mener sa décontamination tout en protégeant adéquatement l'environnement.

Par conséquent, la Commission conclut que c'est uniquement sur le plan du maintien du site dans son état d'arrêt actuel sûr que ESIR possède les compétences voulues et prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement. Elle s'attend à ce que ESIR mette à profit la nouvelle période d'autorisation pour acquérir les compétences appropriées et cerner les mesures voulues pour protéger l'environnement, ainsi que pour préparer une demande complète de permis pour l'exploitation future, la décontamination ou le déclassement de l'installation, le cas échéant.

3.3 Rendement opérationnel

Pour se faire une idée du rendement futur éventuel de ESIR, la Commission a étudié le rendement que ESIR a maintenu durant la période d'autorisation actuelle. Selon le personnel de la CCSN, l'installation est demeurée dans un état d'arrêt sûr depuis 1987, année où ont pris fin les opérations de récupération de l'uranium; ESIR a observé, et continue d'observer, toutes les exigences réglementaires pour le maintien de l'installation dans un mode d'attente non opérationnel.

Interrogée par la Commission sur les autres activités menées au site, ESIR a répondu qu'une entreprise de recyclage des métaux loue également des locaux sur le site, mais que ces locaux sont séparés de la zone autorisée. Le personnel de la CCSN a confirmé que la zone autorisée est sécurisée contre l'accès non autorisé, que des séparations adéquates sont maintenues entre les

zones autorisées et les autres entreprises situées sur la propriété, et qu'aucune matière ou aucun équipement ne semble avoir quitté la zone autorisée depuis la fin des opérations.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que le rendement antérieur de ESIR est un bon indice de sa capacité à maintenir le site dans son état actuel d'arrêt sûr durant la nouvelle période d'autorisation.

3.4 Plan de déclasserment et garantie financière

En ce qui a trait au déclasserment futur de l'installation et à l'état du plan préliminaire de déclasserment (PPD) et de la garantie financière connexes, le personnel de la CCSN a signalé que ESIR a soumis un PPD acceptable en avril 2005. Dans ce PPD, ESIR estimait à 1,7 million \$ le coût du déclasserment (comprenant un fonds de prévoyance de 0,9 million \$) et offrait en gage de garantie financière pour le déclasserment les biens constituant son installation. Le personnel a déclaré que, même s'il juge acceptable cette estimation, il n'acceptait pas la formule proposée pour la garantie financière.

Dans son intervention, Westco s'est dite préoccupée au sujet de la responsabilité environnementale au site et de la solidité financière, à son avis douteuse, de ESIR. Selon sa propre estimation, les coûts de déclasserment pourraient atteindre 2,5 millions \$. Westco a demandé que la Commission exige, dans tout permis délivré pour le site, que ESIR adopte un calendrier ferme de décontamination et mette en place une garantie financière acceptable pour ce travail.

Durant l'audience, lors de l'examen fait par la Commission, les participants et le personnel de la CCSN ne semblaient pas s'entendre sur la signification des termes « décontamination » et « déclasserment ». ESIR semblait croire que le terme « déclasserment » signifie l'enlèvement complet de tous les biens se trouvant sur la propriété. Elle a déclaré que le coût de l'enlèvement de la quantité, à son avis relativement faible, des substances nucléaires se trouvant sur le site (c.-à-d. le coût de décontamination) n'atteindrait pas les 1,7 à 2,5 millions \$ susmentionnés. ESIR a déclaré qu'elle souhaite conserver son investissement en capital sur le site en vue d'autres travaux, qui pourraient ne pas faire appel à des matières radioactives, et soumettre une nouvelle estimation, à son avis raisonnable, du coût de décontamination.

Selon le personnel de la CCSN, si la décontamination pouvait être complétée durant la période d'autorisation proposée d'un (1) an, une garantie financière pour le déclasserment ne serait pas requise. Le personnel n'a donc pas recommandé d'assortir le permis d'une condition relative à la garantie financière. Faisant observer qu'une telle garantie vise à constituer un fond à l'égard d'une responsabilité environnementale existante, la Commission n'accepte pas l'approche proposée.

La Commission note que le « déclasserment » constitue en soi une activité autorisée qui se déroule après qu'un titulaire de permis ait décidé de mettre fin en permanence à son activité autorisée et de placer l'installation dans un état n'exigeant pas de permis aux termes de la *LSRN*. Selon la condition de l'installation au moment où cette décision est prise, le déclasserment peut

comprendre d'importants travaux de décontamination de l'équipement et des terres, le degré de décontamination devant correspondre à un état n'exigeant plus de permis. L'état final défini de déclassement doit être précisé dans un plan de déclassement. Sous réserve que les substances nucléaires qui étaient autorisées par la CCSN aient été retirées au terme du déclassement, il pourrait ne pas être nécessaire de retirer les ouvrages et l'équipement qui restent avant de réaliser cet état. En ce qui a trait aux installations nucléaires de catégorie I, la Commission exige que l'état final souhaité et une estimation de son coût de réalisation soient prévus dans un plan préliminaire de déclassement (PPD) et une garantie financière qui soient acceptables. Le PPD, l'estimation de coût et la garantie financière doivent être maintenus durant toute la durée utile de l'installation afin que, en cas d'insolvabilité du titulaire de permis, une tierce partie puisse réaliser cet état final.

Par conséquent, lorsqu'elle préparera sa prochaine demande conformément aux exigences réglementaires (que ce soit pour le déclassement ou pour la poursuite de toute autre activité autorisée), ESIR doit s'engager à actualiser son PPD et à proposer une garantie financière pour le déclassement qui soit acceptable aux yeux de la CCSN. La Commission a invité ESIR à se renseigner auprès du personnel de la CCSN à ce sujet. ESIR a reconnu que la CCSN doit exiger une garantie financière pour le déclassement; elle a déclaré qu'elle tenterait, de concert avec les entreprises avec lesquelles elle est affiliée, de produire une garantie financière qui répond aux exigences de la CCSN.

En conclusion, la Commission estime que ESIR ne respecte pas les exigences applicables au plan de déclassement et à la garantie financière connexe. Sa décision de limiter à 8 mois la période d'autorisation vise à assurer que ESIR comblera rapidement cette lacune en raison des risques qui y sont associés, ainsi qu'à disposer du temps nécessaire pour tenir une audience publique pour l'examen d'une demande ultérieure.

3.5 Programme d'information publique

Les titulaires de permis sont tenus par règlement de maintenir un bon programme d'information publique. À cet égard, la Commission note que, d'après les renseignements reçus, ESIR ne possède pas de programme de ce genre.

Dans son intervention, Westco s'est dite préoccupée par cette lacune; elle a noté que les utilisations des terrains avoisinants ont beaucoup changé ces dernières années. À son avis, tout plan futur de déclassement ou d'utilisation de l'installation devrait prévoir la tenue de consultations publiques.

La Commission conclut que la question du programme d'information publique devra être abordée dans toute demande de permis future pour l'installation.

3.6 Sécurité

D'après les renseignements reçus de ESIR et du personnel de la CCSN, la Commission conclut que ESIR a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la sécurité physique de la zone autorisée.

3.7 Régime des garanties et non-prolifération nucléaire

Selon le personnel de la CCSN, l'installation est assujettie au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* et au *Protocole additionnel* relatif à l'*Accord de garanties* conclu dans le cadre du traité. Les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) se sont prévalus de « l'accès complémentaire » pour inspecter l'installation; ils ont conclu qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées sur le site.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que ESIR a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

3.8 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de rendre une décision concernant un permis, la Commission doit être satisfaite du respect de toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*⁴.

En l'occurrence, le renouvellement du permis ne déclenche pas d'évaluation environnementale aux termes de la *LCEE*. Par conséquent, la Commission conclut qu'elle n'a pas à effectuer d'évaluation environnementale en vertu de la *LCEE* avant de rendre sa décision aux termes de la *LSRN*.

3.9 Période d'autorisation

ESIR a demandé un permis d'une durée d'une (1) année. Durant cette période, elle maintiendrait l'installation dans son état d'arrêt sûr et compléterait la décontamination.

Après avoir interrogé ESIR sur le bien-fondé de la durée de permis sollicitée, la Commission n'est pas d'avis que ESIR saisit pleinement l'envergure et la durée des travaux de décontamination proposés, ni la signification de la condition dont le personnel de la CCSN recommande d'assortir le permis. ESIR a déclaré que les conditions hivernales pourraient ralentir les travaux de décontamination du bassin et entraîner leur prolongation au-delà de la période d'un (1) an proposée. La Commission note que, si le permis prévoit une date ferme d'achèvement des travaux, ESIR doit en être pleinement consciente et être prête à respecter les conditions du permis.

⁴ S.C. 1992, ch. 37

D'autre part, la Commission sait que le bail de la propriété sur laquelle se trouve l'installation est contesté. Dans son intervention, Westco, à titre de donneuse à bail, a confirmé ce fait et son intention de mettre fin au bail et de reprendre le contrôle de la propriété dès que possible et dans un état décontaminé. ESIR a déclaré s'attendre que la question soit réglée en sa faveur; elle prévoit se trouver sur les lieux et en contrôle de la propriété et des bâtiments existants dans un avenir rapproché. La Commission reconnaît qu'elle n'a pas compétence au sujet du bail. Néanmoins, lorsqu'elle délivre un permis en vertu de la *LSRN* pour une période donnée, elle doit être raisonnablement certaine que le titulaire de permis sera présent et en mesure de remplir ses obligations aux termes du permis pendant cette période.

Pour ces motifs, en l'absence d'une garantie financière acceptable pour le déclassement et en raison de l'incertitude entourant les utilisations futures de l'installation (voir la section 3.2), la Commission n'accepte pas la durée de permis proposée d'une (1) année. Elle décide de ne pas autoriser les travaux de décontamination proposés et elle délivre un permis d'une durée de 8 mois. Durant cette période, ESIR pourra, tout en maintenant le site dans un état d'arrêt sûr, régler dans les meilleurs délais les questions d'ordre commercial et juridique, et présenter à la Commission, lors d'une audience ultérieure, une demande de permis complète et visant des activités planifiées précises.

3.10 Recouvrement des coûts

En ce qui a trait au paiement des droits prévus au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁵, le personnel de la CCSN a signalé que ESIR n'a pas versé les droits du 4^e trimestre de 2005.

Estimant qu'en ce moment ESIR ne satisfait pas à l'exigence réglementaire applicable aux droits de permis, la Commission exige que tous les droits soient payés en temps voulu et selon les modalités exigées.

4. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de ESIR, du personnel de la CCSN et d'un intervenant (Westco), tels que consignés au dossier de l'audience.

La Commission estime que c'est uniquement dans un contexte de maintien de l'installation dans un état d'arrêt sûr que ESIR est compétente pour exercer l'activité autorisée et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission délivre à ESI Resources Ltd. (Earth Sciences Extraction Company) le permis FFOL-3663.0/2006 autorisant des activités

⁵ DORS/2003-212

limitées de maintien de son installation de récupération de l'uranium, située à Calgary (Alberta).
Le permis est valide du 1^{er} décembre 2005 au 31 juillet 2006.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H33.A, à l'exception des conditions proposées à la section 4 de l'ébauche de permis (décontamination).

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 30 novembre 2005

Date de publication des motifs de décision : 12 janvier 2006